



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-026**

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-03-24-00001 - AP du 24 mars 2023 autorisant CEVA à employer des salariés le dimanche (1 page) Page 6
- 56-2023-03-27-00001 - Arrêté du 27 mars 2023 portant attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Vannes (1 page) Page 7
- 56-2023-03-27-00002 - Arrêté préfectoral DU 27 mars 2023 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique SAS LA COLLOC (1 page) Page 8
- 56-2023-03-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29/03/2023 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique de la SAS OLIVIER JULLIAN CONSULTANT (1 page) Page 9
- 56-2023-03-17-00001 - Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2023 portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation dénommé "Secouristes Sans Frontière" (2 pages) Page 10
- 56-2023-03-24-00002 - Arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la liste électorale de la commune de Lorient.odt (1 page) Page 12

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)

- 56-2023-03-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant fin des compétences du syndicat intercommunal SADI (2 pages) Page 13

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2023-02-23-00005 - Avis émis par la C.N.A.C. lors de sa séance du 23 février 2023 concernant la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par Monsieur Romuald GOURICHON en tant que responsable immobilier régional tendant à obtenir la création par transfert-agrandissement d'un supermarché sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 999 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 418,50 m², sur la parcelle XK 484 sis Parc d'activités de Bronut à MOREAC (56500 (4 pages) Page 15
- 56-2023-02-23-00004 - Avis émis par la C.N.A.C. lors de sa séance du 23 février 2023 concernant une demande formulée par la SNC LIDL dont le projet porte sur l'extension, par démolition-reconstruction sur site, d'un supermarché à prédominance alimentaire, sous l'enseigne LIDL pour atteindre une surface de vente de 1 481,50 m², 2 Rue de la châtaigneraie à LA GACILLY (56200). (4 pages) Page 19
- 56-2023-03-20-00001 - Ordre du jour C.D.A.C. du mercredi 26 avril 2023 (1 page) Page 23

5601_Préfecture et sous-préfectures / SCoPPAT/Bureau de la Coordination Générale (BCG)

- 56-2023-03-27-00003 - arrêté interpréfectoral du 27 mars 2023 portant création du comité de coordination de l'agglomération de REDON (2 pages) Page 24

5601_Préfecture et sous-préfectures / Secrétariat Général Commun (SGC)

- 56-2023-03-28-00001 - Arrêté du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Olivier Grangette, Directeur du Secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 26

5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Pontivy

- 56-2023-03-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2023 autorisant la congrégation des filles de Jésus à aliéner un bien sur la commune de Tournai (Belgique) (2 pages) Page 28

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2023-03-23-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la pose de cages de protection des nids de gravelots à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) sur les communes de Guidel et Ploemeur (2 pages) Page 30

| | |
|---|---------|
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-23-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la pose de cages de protection des nids de gravelots à collier interrompu (<i>Charadrius alexandrinus</i>) sur les îles de Groix, Houat, Hoedic, les communes littorales du massif dunaire de Gâvres-Quiberon et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (2 pages) | Page 32 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC) | |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-13-00008 - Avenant du 13 mars 2023 2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Anah) (3 pages) | Page 34 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-13-00007 - Lorient Agglomération _ Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n°2022-02 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2022 (3 pages) | Page 37 |
| 5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail | |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-02-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SERV AN ORIENT - 56100 LORIENT (2 pages) | Page 40 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-10-00002 - Récépissé de déclaration du 10 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - ADAMS Rayane - ADMIN56 - 56310 MELRAND (1 page) | Page 42 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-13-00004 - Récépissé de déclaration du 13 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - MARTEIL Anthony - 56930 PLUMELIAU BIEUZY (1 page) | Page 43 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-13-00006 - Récépissé de déclaration du 13 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - VICI Jérôme - JEROME Services - 56400 MERIADEC PLUMERGAT (1 page) | Page 44 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-14-00003 - Récépissé de déclaration du 14 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - CIAS de Pontivy Communauté - 56300 PONTIVY (2 pages) | Page 45 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-14-00005 - Récépissé de déclaration du 14 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - AGCB Nettoyage - GREGORIO Aurélie - 56370 SARZEAU (1 page) | Page 47 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-14-00004 - Récépissé de déclaration du 14 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - LEFEBVRE Catherine - ASEPSIE SAD - 56330 CAMORS (1 page) | Page 48 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-15-00001 - Récépissé de déclaration du 15 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - GAIA PAYSAGES - AUTIN Clément - 56890 PLESCOP (1 page) | Page 49 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-15-00002 - Récépissé de déclaration du 15 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - GUILLAUME Laurent - 56600 LANESTER (1 page) | Page 50 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-02-16-00009 - Récépissé de déclaration du 16 février 2023 d'un organisme de services à la personne - FG soutien scolaire - 56000 VANNES (1 page) | Page 51 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-01-00005 - Récépissé de déclaration du 1er mars 2023 d'un organisme de services à la personne - ROBO Manon - 56410 ETEL (2 pages) | Page 52 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-01-00004 - Récépissé de déclaration du 1er mars 2023 d'un organisme de services à la personne - FROTIN Nolwenn - 56230 BERRIC (2 pages) | Page 54 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-01-00008 - Récépissé de déclaration du 1er mars 2023 d'un organisme de services à la personne - LE DOUARIN Alexandre - 56880 PLOEREN (1 page) | Page 56 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-01-00006 - Récépissé de déclaration du 1er mars 2023 d'un organisme de services à la personne - RICARD Maud - 56800 PLOERMEL (1 page) | Page 57 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-02-28-00005 - Récépissé de déclaration du 28 février 2023 d'un organisme de services à la personne - LEFEBVRE Ludovic - 56880 PLOEREN (1 page) | Page 58 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-07-00002 - Récépissé de déclaration du 7 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - Maison et Services Questembert - 56230 QUESTEMBERT (1 page) | Page 59 |
| <ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-03-13-00005 - Récépissé modificatif n° 1 du 13 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - WILCZAK Anne Sophie - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS (1 page) | Page 60 |

| | |
|---|----------|
| • 56-2023-02-21-00002 - Récépissé modificatif n° 2 de déclaration du 21 février 2023 d'un organisme de services à la personne - Scop Coopérative Associative Aide à Domicile Bretagne - 56570 LOCMIQUELIC (2 pages) | Page 61 |
| • 56-2023-03-01-00007 - Récépissé modificatif n°2 de déclaration du 1er mars 2023 d'un organisme de services à la personne - ATOUT JARDIN - 56860 SENE (1 page) | Page 63 |
| • 56-2023-02-24-00001 - Récépissé modificatif n°3 de déclaration du 24 février 2023 d'un organisme de services à la personne - SERV AN ORIENT - 56100 LORIENT (2 pages) | Page 64 |
| 5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle insertion emploi et solidarité | |
| • 56-2023-03-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan (4 pages) | Page 66 |
| • 56-2023-03-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2023 fixant la composition du conseil médical plénier de la fonction publique territoriale du Morbihan (6 pages) | Page 70 |
| • 56-2022-11-03-00005 - Arrêté préfectoral du 3 Novembre 2022 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire (Société LaBonApp) (1 page) | Page 76 |
| • 56-2022-11-03-00004 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (Association Défis) (1 page) | Page 77 |
| • 56-2022-11-03-00003 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (Cap Ressourcerie) (1 page) | Page 78 |
| • 56-2022-11-03-00006 - Arrêté préfectoral du 3 Novembre 2022 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (société OnCime) (1 page) | Page 79 |
| • 56-2022-11-03-00007 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (Société TIKOANTIK) (1 page) | Page 80 |
| 5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Inspection du travail de l'unité de contrôle est du Morbihan | |
| • 56-2023-03-20-00003 - Décision affectation AC et intérim DDETS 56 du 20 03 23 (6 pages) | Page 81 |
| • 56-2023-03-24-00004 - décision fixant la composition de la CPHSCT en agriculture du Morbihan 24 03 2023-2 (2 pages) | Page 87 |
| 5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé | |
| • 56-2023-03-23-00001 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS 8 ASHQ (1 page) | Page 89 |
| 5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique | |
| • 56-2023-03-10-00003 - Décision du Directeur des Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique du 10 mars concernant le port du masque (2 pages) | Page 90 |
| Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général | |
| • 56-2023-03-17-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0017 du 17/03/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Guyomard (Morbihan) (4 pages) | Page 92 |
| • 56-2023-03-17-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0018 du 17/03/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bohal (Morbihan) (4 pages) | Page 96 |
| Ministère des Armées / Service d'Infrastructure de la Défense | |
| • 56-2019-02-20-00011 - Décision N°1D19004773/ARM/SGA/DPMA/SDIE de déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble "Etablissement Général Le Troadec" commune de VANNES (2 pages) | Page 100 |
| PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST / | |
| • 56-2023-03-21-00001 - Arrêté du 21 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PRAC pour la gestion de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) | Page 102 |

- 56-2023-03-23-00002 - Arrêté du 24 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages) Page 104
- 56-2023-03-31-00001 - Arrêté du 31 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages) Page 106
- 56-2023-03-31-00002 - Arrêté du 31 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages) Page 108

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ
LES DIMANCHES D'AVRIL À OCTOBRE 2023**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société Centre d'Étude et de Valorisation des Algues (CEVA) en vue de déroger au repos dominical, sur la période d'avril à octobre 2023, pour certains de ses salariés intervenant dans le cadre de la mission de recherche portant sur les algues, leur mode de développement et de production, leur utilisation économique et industrielle ;

CONSIDÉRANT que les relevés, prélèvements et mesures au sol nécessitent des conditions météorologiques favorables et doivent être effectués tous les jours, y compris le dimanche, pour que les données collectées permettent la mise en œuvre de la politique régionale de lutte contre les marées vertes ;

CONSIDÉRANT l'accord d'entreprise de la CEVA du 12 mai 2022 et l'avis favorable du CSE du 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du MEDEF ;

CONSIDÉRANT que les syndicats de salariés et la chambre de commerce et d'industrie ont été consultés mais n'ont pas formulé d'avis ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan:

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La société Centre d'Étude et de Valorisation des Algues (CEVA) sise 83 Presqu'Île de Pen-Lan – 22 610 PLEUBIAN est autorisée à employer des collaborateurs, les dimanches d'avril à octobre 2023 de 6h00 à 21h00, pour réaliser des prélèvements sur le littoral des communes de Ploemeur, Larmor-Plage, Port-Louis, Lorient, Pénestin, Sarzeau et Vannes.

ARTICLE 2 : En contrepartie, les salariés concernés percevront une rémunération majorée de 100 % pour le travail effectué les dimanches d'avril à octobre 2023.

ARTICLE 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - CS 44416 – 35 044 Rennes Cedex ou par Télérecours Citoyens www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 24 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
POUR LA COMMUNE DE VANNES**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants et R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1^{er}) ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant classement de l'office de tourisme Golfe du Morbihan Tourisme en catégorie I ;

VU la délibération du conseil communautaire de Vannes Agglomération-Golfe du Morbihan du 9 février 2023, sollicitant la dénomination de commune touristique pour Vannes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vannes présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Vannes pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 27 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
SAS LA COLLOC

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Madame Anne-Laue Guilbaud, Présidente et Madame Sabrina Millien, Directrice Générale de la SAS « LA COLLOC » dont le siège social est situé 42 avenue de la Perrière 56100 Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS « LA COLLOC » dont le siège social est situé 42 avenue de la Perrière 56100 Lorient, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère, 42 avenue de la Perrière 56100 Lorient et 12 rue des résistants 56470 La Trinité-sur-Mer.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2023-2.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 mars 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
SAS OLIVIER JULLIAN CONSULTANT**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier JULLIAN, Président de la SAS « OLIVIER JULLIAN CONSULTANT » dont le siège social est situé PIBS 2 – 2 rue Pierre et Marie Curie 56000 Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS « OLIVIER JULLIAN CONSULTANT » dont le siège social est situé PIBS 2 – 2 rue Pierre et Marie Curie 56000 Vannes, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère, PIBS 2 – 2 rue Pierre et Marie Curie 56000 Vannes.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2023-3.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29/03/2023

Le Préfet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC DU FONDS DE DOTATION DÉNOMMÉ « SECOURISTES SANS FRONTIÈRES »

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants, modifié par le décret n°2022-813 du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 16 février 2023, reçue en sous-préfecture de Pontivy le 20 février 2023 et présentée par M. Arnaud FRAISSE, pour le fonds de dotation dénommé « Secouristes sans frontières »;

Considérant que la demande présentée pour le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé « Secouristes sans frontières » est autorisé à faire appel à la générosité du public pour une année à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité du public est d'apporter un concours de financements pour des opérations humanitaires notamment à Secouristes sans frontières et Secouristes sans frontières medical team.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons pas type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

Article 4 – M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Vannes, le 17 mars 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE DE LA COMMUNE DE LORIENT**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU les propositions du maire de la commune de Lorient;

CONSIDÉRANT que M. Freddie FOLLEZOU, conseiller municipal et membre suppléant de la commission de contrôle de la liste électorale a démissionné le 09 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commission de contrôle est amenée à se réunir à tout moment pour s'assurer de la régularité de la liste électorale préalablement à un redécoupage électoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont désignés membres de la commission de contrôle de la liste électorale de la commune de Lorient pour s'assurer de la régularité de la liste électorale et statuer sur les recours administratifs prévus au III de l'article L. 18 du code électoral, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

| | Titulaire | Suppléant |
|-------------------|------------------|--------------------|
| 1ere liste | Chantal LALLICAN | Maria COLAS |
| | Michel LE LANN | Brigitte POUCH |
| | Thierry CHARRIER | Christian LE CALVE |
| 2° liste | Edouard BOUIN | Bruno JAOUEN |
| 3° liste | Bruno BLANCHARD | Solène PERON |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Lorient et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Maire de la commune de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 24 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE PREFECTORAL METTANT FIN AUX COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « SERVICE D'AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNAL »

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5214-16, L5214-21 et R5214-1-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » et l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les derniers statuts de Pontivy Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 7 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté du 21 juin 2022 autorisant la création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté du 6 décembre 2022 décidant d'ajouter à la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intercommunal qui sera confiée au CIAS à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CIAS de Pontivy Communauté couvrira l'intégralité du périmètre de la communauté de communes ;

Considérant que ce service exercera les mêmes compétences que le syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » susvisé ;

Considérant que ce syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes et, qu'en conséquence, Pontivy Communauté lui sera substituée de plein droit à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera mis fin aux compétences du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » seront transférés au CIAS de Pontivy Communauté au 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 3 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » seront transférés à cette même date au CIAS de Pontivy Communauté. Ils relèveront de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 4 : Le syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 5 : Un arrêté ultérieur prononcera la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » et constatera la répartition de l'actif et du passif entre les membres du syndicat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
(Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président de Pontivy Communauté, le président du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal », les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Vannes, le 30 mars 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 56140 22 G0020 déposée en mairie de Moréac le 27 juillet 2022 ;
- VU** le recours exercé la société « MAO DISTRIBUTION », représentée par Maître Philippe JOURDAN, avocat, enregistré le 28 octobre 2022 sous le numéro P 04448 56 22RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 20 septembre 2022 concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché, à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 418,50 m² à Moréac (56) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Pascal ROSELIER, maire de Moréac ;

M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier - SNC « LIDL », M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier - SNC « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera à 600 mètres de l'actuel magasin « LIDL », dans le Parc d'Activités « Le Bronut », à proximité immédiate de la RN 24, à 3,3 km au sud du centre-ville de Moréac et à 1,3 km au nord du centre-ville de Locminé;

CONSIDERANT que le terrain actuellement occupé par « LIDL », grevé de plusieurs servitudes d'utilité publique et privées, ne permettait pas la réalisation du projet ; que le projet s'implantera ainsi en lieu et place d'un bâtiment commercial vétuste dont la démolition est prévue ; que le bâtiment actuel laissé libre par LIDL sera repris

et deviendra une salle de sport ; qu'ainsi, le projet permettra de reprendre une friche et n'en créera pas de nouvelle ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas une offre en produits frais ; qu'ainsi, malgré trois communes de la zone de chalandise bénéficiant du programme « Petites Villes de Demain », le projet n'est pas de nature à concurrencer directement les commerces présents en centre-ville ;

CONSIDERANT que le futur parc de stationnement comptera 130 places entièrement perméables ; qu'il comptera notamment 38 places sous ombrières dont 2 équipées pour la recharge des véhicules électriques, 8 places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques et 22 places prééquipées pour l'alimentation des véhicules électriques ; qu'un parc à vélos couvert de 8 emplacements sera également aménagé ;

CONSIDERANT que le projet se fait sur un site imperméabilisé à hauteur de 58 % ; qu'avec la création d'un parc de stationnement entièrement perméable et l'augmentation de 18 % de la surface des espaces verts de pleine terre, le projet réduit de presque la moitié l'imperméabilisation du terrain d'assiette, qui passe de 58 % à 30 % ;

CONSIDERANT qu'en matière de consommation énergétique, les gains apportés par le projet excèdent les exigences de la RT 2012 de 83,4 % sur la consommation d'énergie primaire et de 25,6 % sur les besoins bioclimatiques du bâtiment ; qu'il est prévu l'installation de 1 323 m² d'aménagements photovoltaïques en toiture et 655 m² d'ombrières ;

CONSIDERANT qu'en matière d'insertion paysagère, le projet a été conçu en collaboration avec un architecte paysagiste ; que le nombre d'arbres est multiplié par 10 ; qu'en plus des 6 arbres présents actuellement sur le site, il est prévu la plantation de 54 arbres haute tige, dont 7 arbres fruitiers pour le verger ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours P 04448 56 22RT01 ;
- émet un avis favorable au projet de la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC



TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N°563 DU 26/02/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|---|---|----------------------------|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 20 000 m ² | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | Section XK, parcelle n°484 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | 1 |
| | Après projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | 1 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | 12 188 m ² |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | 1 869 m ² de places de stationnement perméables (130 places traitées en pavés drainants, dont 122 posséderont une bande enherbée) |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | 1 323 m ² en toiture et 655 m ² en ombrières |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | | |
|--|------------------|--|-------------------------|------------------------|---|--|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 999 m ² | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | |
| | | | SV/magasin ³ | | | | | |
| | Secteur (1 ou 2) | | | | 1 | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 1418,50 m ² | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | |
| SV/magasin ⁴ | | | | | | | | |
| Secteur (1 ou 2) | | | | 1 | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | Indéterminé | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | | |
| | | | Perméables | 0 | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 130 | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 8 + 22 pré-équipées | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | | |
| | | | Perméables | 130 | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | |
|---|-----------------|--|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | |
| | Après projet | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | | |
| | Après projet | | |

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 056061 22 K0026 déposée à la mairie de La Gacilly le 12 juillet 2022 ;
- VU** le recours formé par la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 27 octobre 2022 sous le numéro P 044285622 RT 01
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan émis le 20 septembre 2022, relative à l'extension de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL », passant de 827 à 1418,5 m² (+ 591,5 m²) par démolition - reconstruction du bâtiment existant, à La Gacilly;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate

M. Philippe NOGET, adjoint au maire de La Gacilly ;

M. Etienne COURSEAU, responsable immobilier, Emmanuel OGIER, directeur national immobilier de la SNC « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de 591,5 m² par démolition et reconstruction du supermarché à l'enseigne « LIDL » de 827 m², pour atteindre une surface de vente totale de 1418,5 m² ; qu'il prendra place dans une Zone d'Implantation des Grands et Moyens Equipements Commerciaux, à 1,6 kilomètre du centre-ville de La Gacilly ;

- CONSIDERANT** que le projet porte sur l'extension de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » existant depuis 2006; que le projet est compatible avec le DAAC du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne qui définit la commune de La Gacilly comme un des pôles d'équilibre principaux assurant l'accessibilité aux besoins courants, voire spécifiques.
- CONSIDERANT** que la commune de La Gacilly bénéficie du programme « Petite Ville de Demain » depuis juillet 2021 ; qu'au vu du projet d'ORT en cours de finalisation, le présent projet y est identifié comme un projet structurant pour l'offre commerciale et non concurrent avec les commerces de centre-ville ;
- CONSIDERANT** que cette extension n'est pas de nature à bouleverser l'équilibre entre les équipements commerciaux existants ; que le taux de vacance commerciale est de 1,2 % (1 local vacant sur 85 au total) à La Gacilly; qu'entre 2010 à 2020, l'évolution démographique de la commune d'implantation et de la zone de chalandise sont en forte progression, respectivement de + 76,5 % et 15,7 % ;
- CONSIDERANT** que la réalisation de cette extension n'aura pas d'effet négatif en termes d'imperméabilisation des sols ; que le projet remplit l'objectif de compacité, puisqu'un seul bâtiment prendra place sur le site actuel en lieu et place des 3 bâtiments existants ; que le projet permet en outre de réorganiser le parc de stationnement en un unique parc en lieu et place des 3 parcs actuels ; que le site compte actuellement 141 places totalement imperméables ; que le projet supprime 17 places et rend perméable la presque totalité des places restantes ;
- CONSIDERANT** que 8115 m² d'espaces verts de pleine terre sont prévus ; qu'il est prévu la plantation de 74 arbres, en plus des 56 existants ; qu'une haie bocagère et un parc paysager sont prévus, qu'ainsi, le projet améliore l'insertion paysagère ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « LIDL ».

Vote favorable : 8
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,

Anne BLANC



TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 044285622 DU 28/02/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|--|---|--|------------|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 15 331 m ² | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | AP 690, AP 691, AP 692, AP 766, AP 767 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | 0 |
| | | Nombre de S | 0 |
| | | Nombre de A/S | 4 VL +1 PL |
| | Après projet | Nombre de A | 0 |
| | | Nombre de S | 0 |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | 8 116 m ² | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | / | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | 1654 m ² de places de stationnement en pavés drainants | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | 1363 m ² en toiture | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | / | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | / | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | | | |
|--|------------------|--|-------------------------|------------------------|---|--|--|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 827 m ² | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ³ | | | | | | |
| | Secteur (1 ou 2) | | | | 1 | | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 1 418,5 m ² | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| SV/magasin ⁴ | | | | | | | | | |
| Secteur (1 ou 2) | | | | 1 | | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | 141 | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 0 | | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | | |
| | | | Perméables | 0 | | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 124 | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 6 | | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | | |
| | | | Perméables | 122 | | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | |
|---|-----------------|---|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | |
| | Après projet | 0 | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | | |
| | Après projet | 0 | |

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le mercredi 26 avril 2023

10H - Dossier n° 415

Création d'un ensemble commercial par la création de deux activités commerciales (une activité d'équipement de la maison à l'enseigne JYSK d'une surface de vente de 930 m² et une animalerie à l'enseigne TOM&CO d'une surface de vente de 530m²) situées section DH N° 413 et DH N° 414 au 53 et 55 rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000).

PRÉFECTURE DE RÉGION
BRETAGNE
PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFECTURE DE LA
RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFECTURE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

portant création du comité de coordination de l'agglomération de Redon

Le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets de Région et des Préfets de Département, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2004-37 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 23 avril 2004,

VU le décret en date du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan,

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 1991 portant création de la commission de coordination administrative des Pays de Vilaine,

VU l'arrêté inter préfectoral du 4 juin 2015 portant création du comité de coordination administrative du Pays de Redon – Bretagne Sud,

Considérant que la zone géographique de l'agglomération de Redon est partagée par les limites administratives de trois départements et deux régions,

Considérant la nécessité d'actualiser la coordination de l'action des administrations de l'État dans cette zone,

Arrêtent :

Article Premier : Il est créé un comité de coordination de l'agglomération de Redon. Il est constitué des Sous-Préfets des arrondissements de Vannes, de Châteaubriant-Ancenis et de Redon et animé par le Sous-Préfet de Redon.

Article 2 : Le comité de coordination est chargé de coordonner le fonctionnement des administrations de l'État et d'harmoniser les dispositions mises en œuvre par celles-ci dans l'agglomération de Redon.

Article 3 : Le comité de coordination peut saisir directement les administrations concernées de chaque département et de chaque région. Il peut convoquer directement les chefs de service départementaux et régionaux relevant de l'autorité des Préfets. Cette instance peut également s'adjoindre en tant que de besoin et à titre consultatif, le concours de personnalités qualifiées extérieures.

Article 4 : Par arrêté conjoint des trois Préfets, le comité de coordination peut mettre en œuvre des interventions spécifiques à l'agglomération de Redon, concernant les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique et les régions de Bretagne et Pays de la Loire.

Article 5 : Le comité de coordination établit son règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa réunion d'installation. Il se réunit semestriellement ou sur demande de l'un de ses membres ou de l'un des Préfets concernés.

Article 6 : Le comité de coordination établit annuellement un rapport d'activités à l'attention des Préfets concernés. Les éléments de ce rapport, susceptibles de les concerner sont communiqués aux maires de l'agglomération de Redon ainsi qu'au président de Redon Agglomération.

Article 7 : Le comité de coordination dispose d'un secrétariat et d'une référence administrative propre. Ce secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Redon, et en cas d'empêchement, selon des modalités définies entre les sous-préfets concernés.

Article 8 : Les arrêtés inter-préfectoraux du 17 juin 1991 et du 4 juin 2015 sont abrogés.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Redon, Châteaubriant-Ancenis et Vannes, les chefs des services déconcentrés de l'État des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique et des régions Bretagne et Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs des préfectures des régions Bretagne et Pays de la Loire, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan.

Le 27 MARS 2023

Le Préfet de la Région
Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique

Fabrice RIGOLLET-ROZE

Le Préfet du Morbihan

Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. OLIVIER GRANGETTE, DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL, EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 nommant M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 24 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Morbihan au 1^{er} janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 – La délégation de signature conférée à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, par arrêté du 10 août 2022, est exercée concurremment par M. Laurent LEFEVRE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) et 723 à M. Jérôme ETORE, chef du service de l'immobilier et de la logistique dans la limite de 1 500 € hors taxes par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE et M. Jérôme ETORE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) et 723 à Mme Martine LATINIER, adjointe au chef de service, cheffe du pôle logistique, et à M. Frédéric LUCO, adjoint au chef de service, chef du pôle immobilier, dans la limite de 1 500 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE et M. Jérôme ETORE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 354 (hors titre 2) à M. Eric LE LEUCH, responsable immobilier du secteur de Lorient, dans la limite de 400 € par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 354 (hors titre 2) à M. Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 € hors taxes par opération et dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 6 – Il est donné subdélégation de signature à Mme Nadine CADERO, cheffe du service budget finances, à Mme Valérie BURGARD, adjointe à la cheffe de service, cheffe du pôle des dépenses immobilières, à Mmes Valérie ORVOEN et Agnès ETIENNE gestionnaires du pôle des dépenses immobilières, à Mme Anne ALLIX, adjointe à la cheffe de service, cheffe du pôle des dépenses de fonctionnement, à Mmes Floriane COLLET, Vanessa BENNASSAYAG et Christel EDMOND, MM Jean-Marc LE ROUX, Philippe CHALET et Pascal TIRARD gestionnaires du pôle des dépenses de fonctionnement, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, pour les BOP 124, 134, 135, 148, 155, 161, 162, 176, 181, 205, 206, 207, 215, 216, 217, 232, 307, 333, 348, 349, 354, 357, 362, 363 et 723, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du

service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire, ainsi que, pour le BOP 206, dans l'application interfacée Escale.

Article 7 – Il est donné subdélégation de signature à Mmes Nadine CADERO, Valérie BURGARD, Anne ALLIX et Christel EDMOND, à l'effet de valider les états de frais de déplacement dans CHORUS DT pour l'ensemble des BOP.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE et de M. Laurent LEFEVRE, il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134, 176 et 354, à M. Franck VALLIERE chef du service des ressources humaines et Mme Valérie GUILCHET, cheffe de service adjointe des ressources humaines dans les conditions et pour les natures de dépenses prévues par l'arrêté du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE, M. Franck VALLIERE et Mme Valérie GUILCHET il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134 et 176 à Monsieur Yannick DELEBECQUE, chef du pôle action sociale et santé, sécurité au travail, dans les conditions et pour les natures de dépenses prévues par l'arrêté du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Article 10 – Il est donné subdélégation de signature à Monsieur Yannick DELEBECQUE, chef du pôle action sociale et santé, sécurité au travail, à Mmes Conchita ANON et Myriam PRAT en charge de l'action sociale à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, pour les BOP 124, 148, 155, 206, 215, 216, 217, 134 et 176, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, M. Laurent LEFEVRE, M. Franck VALLIERE et Mme Valérie GUILCHET il est donné subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 354 à Madame Béatrice HEMONO, cheffe du pôle développement RH et formation, pour l'engagement et la liquidation des frais des formateurs et des stagiaires.

Article 12 – L'arrêté du 11 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 13 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 14 – M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 mars 2023

Le directeur du secrétariat général commun départemental,

Olivier GRANGETTE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MARS 2023
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS À ALIÉNER
UN BIEN SUR LA COMMUNE DE TOURNAI (Belgique)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret du 27 juillet 1994 approuvant les statuts de la Congrégation des Filles de Jésus ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 7 au 10 février 2022 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorise la vente d'un bien, cadastré A0043C8P0000, situé 3 Boulevard Delwart - TOURNAI (Belgique) ;

VU le compromis de vente entre la Congrégation des Filles de Jésus, dit « le vendeur » et de Monsieur Arnaud Jean Ulysse WACQUIER et Madame Davina Lorenzo Géraldine Solange Léontine Marie-Thérèse DUDANS demeurant à 2 Rue des Italiens - 7538 TOURNAI (Belgique) dit « l'acquéreur », d'un bien immobilier sis 3 Boulevard Delwart - TOURNAI (Belgique), cadastré section A0043C8P0000 pour une contenance de 2 ares 40 ca, pour un montant de 270 000 € (Deux cent soixante-dix mille euros) ;

VU la demande reçue le 27 février 2023, complétée le 20 mars 2023 et présentée par Soeur Anne THIRION, Provinciale, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre un bien immobilier lui appartenant, situé 3 Boulevard Delwart - TOURNAI (Belgique) ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56 509 LOCMINE, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, **est autorisée**, au nom de la Congrégation, à **vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente à Monsieur Arnaud Jean Ulysse WACQUIER et Madame Davina Lorenzo Géraldine Solange Léontine Marie - Thérèse DUDANS, un bien immobilier sis 3 Boulevard Delwart – TOURNAI (Belgique).

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 270 000 euros (deux cent soixante-dix mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la Mission Associations de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Filles de Jésus.

Pontivy, le 21 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la pose de cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) sur les communes de Guidel et Ploemeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu l'axe 2 du plan régional d'action pour le gravelot à collier interrompu en Bretagne, relatif à la protection des sites de nidification ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 15 novembre 2022 et établie par Lorient Agglomération, Maison de l'agglomération, Esplanade du Péristyle, CS 20001, 56314 Lorient Cedex, concernant la pose de cage de protection des nids de gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) sur les communes de Guidel et Ploemeur ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil National de la Protection de la Nature dont l'avis a été sollicité le 17 novembre 2022 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 novembre au 12 décembre 2022 inclus ;

Considérant que le statut de conservation du gravelot à collier interrompu est évalué comme vulnérable en Bretagne dont la responsabilité biologique régionale est très élevée ;

Considérant qu'en région Bretagne, les données de suivi de la nidification du gravelot à collier interrompu montrent que 80 % des pontes sont mises en échec par la prédation (principalement corvidés) et le dérangement lié aux activités humaines (Hemery, 2022) ;

Considérant que la mise en œuvre de cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu a pour objectif d'augmenter le nombre de pontes arrivant à l'éclosion afin d'augmenter le nombre de poussins à l'élevage et ainsi favoriser le nombre de juvéniles à l'envol ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques techniques des cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu, ces dernières permettent les allées et venues des adultes tout en limitant l'accès aux prédateurs de type chiens, renards, goélands, corvidés... ;

Considérant que la pose des cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu ne sera pas systématique et que seuls les nids les plus vulnérables par rapport à la fréquentation du site ou au risque de prédation connu, seront équipés de cages de protection ;
Considérant les retours d'expériences favorables en région Normandie et dans le département du Finistère sur l'utilisation de cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu lors de la saison de reproduction 2022 ;

Considérant que l'installation de cages de protection sur les nids de gravelot à collier interrompu ne provoque pas de changement de comportement de la part des nicheurs en comparaison avec les nids non protégés (Bottero, 2022) ;

Considérant qu'aucun abandon de nid n'a été observé après la pose des cages de protection sur les retours d'expérience lors de la mise en œuvre de dispositif similaire ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Lorient Agglomération, dont le siège est basé Esplanade du Péristyle, CS 20001, 56314 Lorient cedex.

Les dispositifs de cage de protection seront mis en œuvre et gérés au niveau de chaque site par la commune et/ou la structure gestionnaire du site concerné. Les personnes en charge de la mise en œuvre des dispositifs de protection devront avoir suivi la formation délivrée par Bretagne Vivante sur le gravelot à collier interrompu.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la pose de cages de protection autour des nids de gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) durant toute la période d'incubation des œufs.

La présente dérogation couvre la perturbation intentionnelle des individus et l'altération temporaire des sites de reproduction susceptibles d'être engendrées lors de la mise en place du dispositif de protection des nids de gravelot à collier interrompu.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les communes suivantes :

- Guidel ;
- Ploemeur.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des dispositifs de protection

Les cages de protection devront être installées sur les nids uniquement lorsque la ponte est complète (3 œufs), pendant la durée d'incubation et retirée après l'éclosion ou l'échec de la reproduction.

Les cages de protection devront respecter les caractéristiques suivantes :

- surface entre 0,5 et 1 m² ;

- composées de grillage soudé de 10 cm x 5 cm permettant l'entrée sortie des gravelots à collier interrompu et limitant l'accès aux prédateurs (chiens, renards, oiseaux).

Les cages de protection seront doublées d'un exclos de clôture lâche (fils, rubans) de 25 à 50 m² en visant la surface la plus importante possible en fonction du site.

Les cages de protection devront être installées uniquement sur les nids les plus vulnérables, ayant une probabilité d'échec importante liée à la fréquentation humaine (chien non tenu en laisse et risque de piétinement) et/ou ceux soumis à un fort risque de prédation.

Une information et une sensibilisation du public devra être réalisée à minima par la pose de panneaux d'information en matériaux durs sur les deux côtés de l'exclos dans le sens de circulation du public (parallèle à la côte).

Article 5 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2027. Les dispositifs de protection (enclos + cage de protection) seront mis en œuvre uniquement sur la période de nidification de l'espèce.

Article 6 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel comportant le bilan de la mise en œuvre des dispositifs de protection du gravelot à collier interrompu. Le rapport devra permettre d'évaluer l'efficacité de l'opération par un suivi précis du nombre de pontes à l'éclosion en fonction du niveau d'intervention : nids sans protection, nids avec exclo et nids avec exclos et cage de protection.

Il présentera clairement les résultats du succès reproducteur des couples suivis et incluant une synthèse globale pluriannuelle.

Article 7 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi annuel contenant les informations précisées à l'article 6 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Une synthèse globale pluriannuelle devra être transmise à la DDTM du Morbihan aux termes du présent arrêté permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif de protection des nids de gravelot à collier interrompu.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et par délégation,

Pour le chef du service eau, biodiversité, risques,
L'adjointe au chef du service eau, biodiversité, risques,
Frédérique ROGER-BUYS

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la pose de cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) sur les îles de Groix, Houat, Hoedic, les communes littorales du massif dunaire de Gâvres-Quiberon et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'axe 2 du plan régional d'action pour le gravelot à collier interrompu en Bretagne, relatif à la protection des sites de nidification ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 12 octobre 2022 et établie par l'association Bretagne Vivante, 19 rue de Guesnou, 29200 Brest, concernant la pose de cage de protection des nids de gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) sur les îles de Groix, Houat, Hoedic, les communes littorales du massif dunaire de Gâvres-Quiberon et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;
Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 décembre 2022 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 20 octobre au 7 novembre 2022 inclus ;

Considérant que le statut de conservation du gravelot à collier interrompu est évalué comme vulnérable en Bretagne dont la responsabilité biologique régionale est très élevée ;
Considérant qu'en région Bretagne, les données de suivi de la nidification du gravelot à collier interrompu montrent que 80 % des pontes sont mises en échec par la prédation (principalement corvidés) et le dérangement lié aux activités humaines (Hemery, 2022) ;
Considérant que la mise en œuvre de cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu a pour objectif d'augmenter le nombre de pontes arrivant à l'éclosion afin d'augmenter le nombre de poussins à l'élevage et ainsi favoriser le nombre de juvéniles à l'envol ;
Considérant qu'au regard des caractéristiques techniques des cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu, ces dernières permettent les allées et venues des adultes tout en limitant l'accès aux prédateurs de type chiens, renards, goélands, corvidés... ;
Considérant que la pose des cages de protection des nids de gravelots à collier interrompu ne sera pas systématique et que seuls les nids les plus vulnérables par rapport à la fréquentation du site ou au risque de prédation connu, seront équipés de cages de protection ;
Considérant les retours d'expériences favorables en région Normandie et dans le département du Finistère sur l'utilisation de cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu lors de la saison de reproduction 2022 ;
Considérant que l'installation de cages de protection sur les nids de gravelot à collier interrompu ne provoque pas de changement de comportement de la part des nicheurs en comparaison avec les nids non protégés (Bottero, 2022) ;
Considérant qu'aucun abandon de nid n'a été observé après la pose des cages de protection sur les retours d'expérience lors de la mise en œuvre de dispositif similaire ;
Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'association Bretagne Vivante, dont le siège est basé au 19 rue de Guesnou, 29 200 Brest.

Les dispositifs de cage de protection seront mis en œuvre et gérer au niveau de chaque site par la commune et/ou structure gestionnaire du site concerné. Les personnes en charge de la mise en œuvre des dispositifs de protection devront avoir suivi la formation délivrée par Bretagne Vivante sur le gravelot à collier interrompu.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la pose de cage de protection autour des nids de gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) durant toute la période d'incubation des œufs.

La présente dérogation couvre la perturbation intentionnelle des individus et l'altération temporaire des sites de reproduction susceptibles d'être engendrées lors de la mise en place du dispositif de protection des nids de gravelot à collier interrompu.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les communes suivantes :

- Ile de Groix ;
- Ile de Houat ;

- Ile d'Hoedic ;
- Ambon, Arzon, Locmariaquer, Saint-Gildas de Rhuys, Sarzeau, Damgan (secteur Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan) ;
- Etel, Erdeven, Plouharnel, Plouhinec, Gâvres, Quiberon, Saint-Pierre Quiberon (secteur Massif dunaire de Gâvres-Quiberon).

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des dispositifs de protection
Les cages de protection devront être installées sur les nids uniquement lorsque la ponte est complète (3 œufs), pendant la durée d'incubation et retirée après l'éclosion ou l'échec de la reproduction.
Les cages de protection devront respecter les caractéristiques suivantes :
- surface entre 0,5 et 1 m² ;
- composées de grillage soudé de 10 cm x 5 cm permettant l'entrée sortie des gravelots à collier interrompu et limitant l'accès aux prédateurs (chiens, renards, oiseaux).
Les cages de protection seront doublées d'un exclos de clôture lâche (fils, rubans) de 25 à 50 m² en visant la surface la plus importante possible en fonction du site.
Les cages de protection devront être installées uniquement sur les nids les plus vulnérables, ayant une probabilité d'échec importante liée à la fréquentation humaine (chien non tenu en laisse et risque de piétinement) et/ou ceux soumis à un fort risque de prédation.
Une information et une sensibilisation du public devra être réalisée à minima par la pose de panneaux d'information en matériaux durs sur les deux côtés de l'exclos dans le sens de circulation du public (parallèle à la côte).

Article 5 : Durée de la dérogation
Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2027. Les dispositifs de protection (enclos + cage de protection) seront mis en œuvre uniquement sur la période de nidification de l'espèce.

Article 6 : Mesures de suivi
Le bénéficiaire établira un rapport annuel comportant le bilan de la mise en œuvre des dispositifs de protection du gravelot à collier interrompu. Le rapport devra permettre d'évaluer l'efficacité de l'opération par un suivi précis du nombre de pontes à l'éclosion en fonction du niveau d'intervention : nids sans protection, nids avec exclo et nids avec exclos et cage de protection.
Il présentera clairement les résultats du succès reproducteur des couples suivis et incluant une synthèse globale pluriannuelle.

Article 7 : Modalités de compte-rendu
Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi annuel contenant les informations précisées à l'article 6 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée.
Une synthèse globale pluriannuelle devra être transmise à la DDTM du Morbihan aux termes du présent arrêté permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif de protection des nids de gravelot à collier interrompu.
Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 8 : Modifications
Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 9 : Mesures correctives et complémentaires
Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Mesures de contrôles
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.
Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales
Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :
- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et par délégation,
Pour le chef du service eau, biodiversité, risques,
L'adjointe au chef du service eau, biodiversité, risques
Frédérique ROGER-BUYS



**Avenant 2022-02 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Lorient agglomération, représenté par Monsieur Fabrice Loher, président,

et

L'agence nationale de l'amélioration de l'habitat, représentée par Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan, délégué de l'agence dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 12 avril 2018 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 12 avril 2018 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 18 octobre 2022 sur la répartition des crédits,

Vu la note Anah du 25 octobre 2022 relative au pilotage de fin de gestion indiquant la dotation régionale attribuée à la Région Bretagne,

Vu les courriels de la DREAL du 15 décembre 2022 et du 6 janvier 2023 relatifs à l'attribution des objectifs infrarégionaux et dotations définitives Anah par territoires de gestion pour l'année 2022,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 12 janvier 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 12 avril 2018 susvisée suite aux redéploiements de crédits.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient agglomération – avenant n°2022-02

1/3

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation d'environ 267 logements privés dont 117 logements Habiter Mieux en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 266 logements de propriétaires occupants,
- 1 logement de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires, dont 0 logement Plan de relance (MPR copropriétés fragiles et MPR copropriétés saines) et 0 logement en copropriétés en difficultés.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 2370272€, dont 250 000 € pour l'ingénierie hors PVD, 0 € pour l'ingénierie PVD, 0 € pour les copropriétés fragiles et saines (Plan de relance) et 0 € pour les copropriétés en difficultés.

C. 2 Aides propres du délégataire *(supprimer l'article si le délégataire ne consacre pas de crédits à l'habitat privé)*

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à ...€.

Fait à VANNES, en deux exemplaires, le 13 mars 2023

Le Président de Lorient Agglomération,
Fabrice LOHER

Le délégué de l'agence dans le département du
Morbihan,
Le préfet du Morbihan,
Pascal BOLOT

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

| | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | | 2022 | | 2023 | |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------|
| | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| PARC PRIVE | 290 | 311 | 481 | 440 | 282 | 288 | 313 | 298 | 267 | 232 | 319 | |
| Logements de propriétaires occupants : | 268 | 306 | 477 | 438 | 280 | 286 | 220 | 207 | 266 | 232 | 294 | |
| dont logements indignes et très dégradés | 3 | 2 | 2 | 3 | 3 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 4 | |
| dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement | 210 | 249 | 395 | 377 | 212 | 216 | 129 | 126 | 116 | 117 | 222 | |
| dont aide pour l'autonomie de la personne | 55 | 55 | 80 | 58 | 65 | 69 | 90 | 81 | 149 | 115 | 68 | |
| Logements de propriétaires bailleurs | 4 | 5 | 4 | 2 | 2 | 2 | 3 | 1 | 1 | 0 | 5 | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires | 18 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 91 | 91 | 0 | 0 | 20 | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles | 18 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 91 | 91 | 0 | 0 | 20 | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés) | | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique : | 234 | 256 | 400 | 378 | 110 | 143 | 131 | 127 | 251 | 117 | 251 | |
| dont PO (MPR Sérénité) | 213 | 251 | 397 | 377 | 108 | 141 | 129 | 126 | 116 | 117 | 116 | |
| dont PB (Louer Mieux/Habiter Mieux) | 3 | 5 | 3 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| dont SDC (MPR Copro) | 18 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Total droits à engagements ANAH | 1979611 | 2409920 | 2897453 | 2897453 | 2071618 | 2008234 | 2431109 | 2431109 | 2370272 | 2223257 | 2500000 | |
| Total droits à engagements délégataire (aides propres) | 500000 | 401156 | 500000 | 263490 | 500000 | 459494 | 500000 | 374293 | 500000 | | 500000 | |



**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2022-02 à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2022**

Entre

Lorient Agglomération, représentée par M. Fabrice LOHER, Président
et

L'Etat, représenté par Monsieur Pascal BOLOT, préfet du département du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 03 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 21 décembre 2021 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la notification du FNAP du 14 novembre 2022 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022, du 28 juin 2022 et du 18 octobre 2022.

Préambule :

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultés sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Concernant le volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers devant être déposés avant le 1^{er} juin, la tranche ferme de l'enveloppe de droits à engagement est donc allouée à 100 % à la signature de l'avenant annuel. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

- **83** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 77 logements PLUS familial
 - 6 logements PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
- **87** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 87 logements PLAI O (ordinaire) dont 3 logements PLAI A (adaptés)
 - 0 logement PLAI structures
- **72** logements PLS (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 0 logement locatif social au titre du plan France Relance

c) La démolition de 0 logement locatif social,

d) La réalisation de 31 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 0 résidence sociale

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 – Programmation des reports sur 2022 en logements locatif social

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2022

B. 1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement social

L'enveloppe nécessaire à la réalisation de programmation 2022 de Lorient agglomération est de 699 519 € correspondant à :

- 657 579 € d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.

- 41 940 € d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » (constitution d'un reliquat de 86 740 € pour 2023).

Pour 2022, l'enveloppe mise à disposition de Lorient Agglomération s'élève à 871 786 € pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

La répartition de l'enveloppe définitive est détaillée dans le tableau suivant :

| BOP | Fonds de concours | Nature opération | Imputation | Enveloppe définitive année 2022 (a) | Reliquats constatés (b) | Délégation au 1 ^{er} avenant | Délégation au 2 ^{ème} avenant |
|-----|-------------------|------------------|------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|
|-----|-------------------|------------------|------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|

| | | | | | | | |
|-----------|---------------|------------------------------|---------------------------|--------------|--------------|--------------|--------|
| 0135-BRET | FDC 1-2-00479 | Offre nouvelle | 01-17 (DC) 01-06 (HDC) | 743 106,00 € | 265 603,00 € | 477 503,00 € | 0,00 € |
| | | Acquisition- amélioration | 01-17 (DC) 01-06 (HDC) | 0,00 € | | | |
| | | Démolition | 01-19 (DC) 01-08 (HDC) | 0,00 € | | | |
| 0135-BRET | FDC 1-2-00480 | PLAIa | 01-17 (DC) 01-06 (HDC) | 128 680,00 € | 50 904,00 € | 77 776,00 € | 0,00 € |
| 0135-BRET | FDC 1-2-00479 | Palulos relance | 09-05 | 0,00 € | | | |

A la signature du 2^e avenant, l'enveloppe à disposition de Lorient agglomération pour 2022 est de 871 786 € correspondant à :

– **743 106 €** d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.

– **128 680 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » (constitution d'un reliquat de 86 740 € pour 2023).

Les reliquats observés en fin d'année seront pris en compte dans la répartition des enveloppes au titre de la programmation 2023.

B.2 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2022, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 305 702 €.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 13 mars 2023

Le président de Lorient Agglomération
Fabrice LOHER

Le préfet du Morbihan,
Pascal BOLOT

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget
Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement – Avenant n°2022-02



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 24 février 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne – SERV'AN ORIENT – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 30 novembre 2022, par M. LANOË Samuel en qualité de dirigeant,
Vu l'avis émis le 24 février 2023 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SERV'AN ORIENT, dont l'établissement principal est situé 10 Avenue Anatole France - 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer

et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 24 février 2023

Pour le Préfet
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISON



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 10 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ADAMS Rayane – ADMIN56 – 56310 MELRAND

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 01/03/23 par M. ADAMS Rayane en qualité de dirigeant, pour l'organisme ADMIN56 dont l'établissement principal est situé 2 Kerduic - 56310 MELRAND et enregistré sous le N° SAP948512884 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MARTEIL Anthony – Le p'tit entretien – 56930 PLUMELIAU BIEUZY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 09/03/23 par M. MARTEIL Anthony en qualité de dirigeant, pour l'organisme Le p'tit entretien dont l'établissement principal est situé 1 Pennaut - 56930 PLUMELIAU BIEUZY et enregistré sous le N° SAP949576359 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
VICI Jérôme – JEROME SERVICES – 56400 MERIADEC PLUMERGAT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 09/03/23 par M. VICI Jérôme en qualité de dirigeant, pour l'organisme JEROME SERVICES dont l'établissement principal est situé 14 rue Xavier Grall – MERIADEC - 56400 PLUMERGAT et enregistré sous le N° SAP949310544 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 14 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
CIAS de PONTIVY COMMUNAUTE – 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 19 janvier 2023 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 06/03/23 par Mme LE GARFF Laurence en qualité de responsable, pour l'organisme CIAS de Pontivy Communauté dont l'établissement principal est situé 1 place Ernest JAN - 56300 PONTIVY et enregistré sous le N° SAP200098838 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 14 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AGCB Nettoyage – GREGORIO Aurélia – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 08/03/23 par Mme GREGORIO Aurélia en qualité de dirigeante, pour l'organisme AGCB Nettoyage dont l'établissement principal est situé 19 impasse Ar Vran - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP948063128 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 14 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ASEPSIE SAD – LEFEBVRE Catherine – 56330 CAMORS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 06/02/23 par Mme LEFEBVRE Catherine en qualité de dirigeante, pour l'organisme ASEPSIE SAD dont l'établissement principal est situé 1 Kérolayo - 56330 CAMORS et enregistré sous le N° SAP948420443 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
GAIA PAYSAGES – AUTIN Clément – 56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/03/23 par M. AUTIN Clément en qualité de dirigeant, pour l'organisme GAÏA PAYSAGES Services dont l'établissement principal est situé 8 Rue des bruyères - 56890 Plescop et enregistré sous le N° SAP949325641 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
GUILLAUME Laurent – O'TOUR DU JARDIN – 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/03/23 par M. GUILLAUME Laurent en qualité de dirigeant, pour l'organisme O'TOUR DU JARDIN dont l'établissement principal est situé 5 rue de Lann Gazec - 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP917393258 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 16 février 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
FG SOUTIEN SCOLAIRE – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 15/02/23 par M. GUIGNARD Franck en qualité de dirigeant, pour l'organisme FG SOUTIEN SCOLAIRE .
Depuis le 04/10/2022, l'établissement principal est situé 11 Rue de la Tannerie - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP852930569 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 octobre 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 février 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 1^{er} mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ROBO Manon – 56410 ETEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 25/02/23 par Mme ROBO Manon en qualité de dirigeante, pour l'organisme ROBO Manon dont l'établissement principal est situé 59 Rue de la Libération - 56410 ETEL et enregistré sous le N° SAP827989443 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 25 février 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 1^{er} mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
FROTIN Nolwenn – Je vous z – 56230 BERRIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 22/02/23 par Mme. FROTIN Nolwenn en qualité de dirigeante, pour l'organisme Je vous z dont l'établissement principal est situé 6 Impasse Douce France - 56230 BERRIC et enregistré sous le N° SAP948614292 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 22 février 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 1^{er} mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE DOUARIN Alexandre – 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 28/02/23 par M. LE DOUARIN Alexandre en qualité de dirigeant, pour l'organisme LE DOUARIN Alexandre dont l'établissement principal est situé 30 Pliant - 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP948886916 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 28 février 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 1^{er} mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
RICARD Maud – La Petite Fée – 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 12/02/23 par Mme RICARD Maud en qualité de dirigeante, pour l'organisme **La Petite Fée** dont l'établissement principal est situé 9 rue de la Porte d'en haut - 56800 PLOERMEL et enregistré sous le N° SAP948490776 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} mars 2023, date de début d'activité, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 28 février 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LEFEBVRE Ludovic – SVP56 - 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 17/02/23 par M. LEFEBVRE Ludovic en qualité de dirigeant, pour l'organisme SVP56 dont l'établissement principal est situé 1 Lannic - 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP412738023 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 février 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 février 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 7 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MAISON ET SERVICES QUESTEMBERG – 56230 QUESTEMBERG

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 01/03/23 par M. BOUSSARD Philippe en qualité de dirigeant, pour l'organisme Maison et Services Questemberg dont l'établissement principal est situé 14 place Louis HERROU - 56230 QUESTEMBERG et enregistré sous le N° SAP949178073 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
WILCZAK Sophie – 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

u le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 03/03/23 par Mme WILCZAK SOPHIE en qualité de dirigeante, pour son organisme de services à la personne.
Depuis le 01/09/2022, l'établissement principal est situé 14 chemin Jean Bernard LE BOT - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS et enregistré sous le N° SAP802191692 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 21 février 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SCOP COOPERATIVE ASSOCIATIVE AIDE A DOMICILE BRETAGNE
56570 LOCMIQUELIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que Mme ZEMIA Nathalie, dirigeante de l'organisme SCOP COOPERATIVE ASSOCIATIVE AIDE A DOMICILE BRETAGNE, dont l'établissement principal est situé 41 Grande Rue - 56570 LOCMIQUELIC n'a pas renouvelé son agrément.
Depuis le 15/02/2023, l'organisme, enregistré sous le N° SAP832947089 exerce les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 février 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2023

Pour le Préfet,

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 1^{er} mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ATOOUT JARDIN – LORENT Hervé – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 01/03/23 par M. LORENT Hervé en qualité de dirigeant, pour l'organisme ATOOUT JARDIN dont l'établissement principal est situé 13 Allée des mimosas - 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP539587030.
Désormais, les activités exercées sont les suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n° 3 du 24 février 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SERV'AN ORIENT – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 13 février 2023 à l'organisme SERV'AN ORIENT;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er juin 2020;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 30/11/2022 par M. LANOE Samuel en qualité de dirigeant, pour l'organisme VIVA SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 Avenue Anatole France - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP831337126 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État et exercées dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 13 février 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 février 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
et des Délégués aux Prestations Familiales
dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2 et L. 474-1 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 de réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret modifié n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 octobre 2010 autorisant un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan (UDAF 56) à exercer son activité, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 octobre 2010 autorisant un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PLOUAY à exercer son activité, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 octobre 2010 autorisant un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ELIANCE à exercer son activité, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 octobre 2010 autorisant un service de délégués aux prestations familiales géré par l'association ELIANCE à exercer son activité, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant agrément de Madame Chantal GOCHECOA pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant agrément de Madame Béatrice MARIN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant agrément de Madame Fabienne CHAUVET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant agrément de Madame Maris-Louise GICQUELAY pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant agrément de Monsieur Christian GICQUELAY pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant agrément de Madame Corinne MUSSET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant agrément de Madame Marie-Laure HENAFF pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant agrément de Madame Dominique ILLIEN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant agrément de Madame Catherine COUDERT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 autorisant un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Capacité Autonomie Protection du Morbihan (ASCAP56) à exercer son activité, dans le département du Morbihan ;

VU les déclarations préalables auprès du représentant de l'État dans le département du Morbihan opérées par les établissements hébergeant des majeurs protégés et désignant des préposés d'établissements au sein de leurs salariés pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant retrait à compter du 1^{er} juillet 2021 de l'agrément accordé à Madame Marie-Louise GICQUELAY pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant retrait à compter du 1^{er} octobre 2022 de l'agrément accordé à Madame Catherine COUDERT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de désignation de Madame Elisabeth RÉGENT, agent en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposée d'établissement, auprès du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir ;

VU la radiation des effectifs de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) CHARCOT, son employeur, à CAUDAN (56850), depuis le 4 avril 2022, de Madame Patricia LEGROS ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 24 novembre 2022 annulant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant retrait de l'agrément pour l'exercice individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Béatrice MARIN ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département du Morbihan, est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, par les juges des contentieux de la protection, afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée, pour le département du Morbihan :

1) PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES

AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LORIENT

ASCAP 56 – Association Capacité Autonomie Protection
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Siège social : La Découverte - 39 rue de la Villeneuve - CS 40001 - 56109 Lorient Cedex

Centre Communal d'Action Sociale de PLOUAY
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Siège social : 1 allée des Tilleuls – 56240 Plouay

Association ELIANCE
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Siège social : 6, Avenue Général Borgnis Desbordes – CS 40335 - 56018 Vannes Cedex

Association UDAF - Union Départementale des Associations Familiales
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Siège social : 47 rue Ferdinand Le Dressay – BP 74 – 56002 Vannes Cedex

AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VANNES

ASCAP 56 – Association Capacité Autonomie Protection
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Siège social : La Découverte - 39 rue de la Villeneuve - CS 40001 - 56109 Lorient Cedex

Centre Communal d'Action Sociale de PLOUAY
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Siège social : 1 allée des Tilleuls – 56240 Plouay

Association ELIANCE
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Siège social : 6, Avenue Général Borgnis Desbordes – CS 40335 - 56018 Vannes Cedex

Association UDAF - Union Départementale des Associations Familiales
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Siège social : 47 rue Ferdinand Le Dressay – BP 74 – 56002 Vannes Cedex

2) PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL

AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LORIENT

CHAUVET Fabienne
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

BP 73784 – 56037 Vannes Cedex
GICQUELAY Christian
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
7 rue Villeneuve Piriou – 56520 Guidel

GOCHECOA Chantal
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
13 rue des pins – 56620 Cleguer

HENAFF Marie-Laure
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Straqueno – 56390 Colpo

ILLIEN Dominique
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
BP 30020 – 56701 Hennebont Cedex

MARIN Béatrice
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
3 rue Charles Levens – 56000 Vannes

MUSSET Corinne
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Clos de Villeneuve Piriou – 56520 Guidel

AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VANNES

CHAUVET Fabienne
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
BP 73784 – 56037 Vannes Cedex

GICQUELAY Christian
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
7 rue Villeneuve Piriou – 56520 Guidel

GOCHECOA Chantal
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
13 rue des pins – 56620 Cleguer

HENAFF Marie-Laure
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Straqueno – 56390 Colpo

ILLIEN Dominique
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
BP 30020 – 56701 Hennebont Cedex

MARIN Béatrice
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
3 rue Charles Levens – 56000 Vannes

3) PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT

AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LORIENT

COURTOIS Isabelle
Groupement hospitalier du Centre-Bretagne
Kerio - BP 23 - 56920 Noyal-Pontivy Cedex
Préposée d'établissement auprès :
de l'EHPAD « Résidence Jeanne de Kervénoaël » situé à Pontivy
de l'Hôpital de Guémené-sur-Scorff

HUCHET Annaïck
Centre Hospitalier de Belle-Île-en-Mer – Le Palais
Préposée d'établissement auprès :
du Centre hospitalier de Belle-Île-en-Mer

ANDRÉ Marianne - CHOLEY Sylviane - CORBION Isabelle - DE WILDE Mathilde
EPSM Jean-Martin Charcot - Caudan
Préposées d'établissement auprès :
de l'EPSM Jean-Martin Charcot situé à Caudan
du Groupement Hospitalier Bretagne Sud de Lorient (sites de Lorient, du Faouët et de Port-Louis / Rianteq)
de l'EHPAD « Ti Aïeul » situé à Caudan
de l'EHPAD « Résidence de Kerguestenen » du Centre Communal d'Action Social de Lorient

AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE QUIMPER

ANDRÉ Marianne - CHOLEY Sylviane - CORBION Isabelle - DE WILDE Mathilde

EPSM Jean-Martin Charcot - Caudan
Préposées d'établissement auprès : du Groupement Hospitalier Bretagne Sud de Lorient : site de Quimperlé
AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-BRIEUC

COURTOIS Isabelle
Groupement hospitalier du Centre-Bretagne
Kerio - BP 23 - 56920 Noyal-Pontivy Cedex
Préposée d'établissement auprès de l'EHPAD de Loudéac AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VANNES

BARREAU Sandrine - REBELO Armelle
EPSM Morbihan
22 rue de l'hôpital – BP 10 – 56896 Saint-Avé Cedex
Préposées d'établissement auprès :
de l'EPSM Morbihan situé à Saint-Avé
de l'EHPAD « Les résidences Mareva » situé à Vannes
de l'EHPAD « Le Village du Porhoët » situé à Saint-Jean-Brévelay
de l'EHPAD « Résidence de Lanvaux » situé à Grand-Champ
de l'EHPAD du Centre hospitalier de Josselin
du Centre hospitalier de Plöermel
du Centre hospitalier Bretagne-Atlantique

CARETTE Damien - MONFORT Xavier
Service Inter-Établissements de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
SIEMAJ SERVICE TUTELLES EHPAD
9 rue porte cadre - 56220 Rochefort-en-Terre
Préposés d'établissement auprès :
de l'EHPAD « Maison d'accueil du grand jardin » situé à Rochefort-en-Terre
de l'EHPAD « Les ajoncs d'or » situé à Allaire
de l'EHPAD de La Gacilly
de l'EHPAD « Les papillons blancs » situé à Mauron
de l'EHPAD « L'Océane » situé à Muzillac
de l'EHPAD « Résidence du Bois Joli » situé à Questembert
de l'EHPAD « Pierre de Francheville » situé à Sarzeau
de l'EHPAD « La Chaumière » situé à Elven
de l'EHPAD « Résidence de Roz Avel » situé à Theix-Noyal

RÉGENT Elisabeth
Préposée d'établissement auprès :
des établissements publics de santé situés sur la commune de Carentoir
et notamment l'EHPAD de Carentoir 5 rue Abbé de la Vallière 56910 Carentoir
et dépendants du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir
8 avenue Étienne Gascon - CS 90262 - 35603 Redon Cedex

Article 3 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégués aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée, pour le département du Morbihan :

Association ELIANCE
Service Délégué aux Prestations Familiales
Siège social : 6, Avenue Général Borgnis Desbordes – CS 40335 - 56018 Vannes Cedex

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs susmentionnés,
- aux délégués aux prestations familiales susmentionnés,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Quimper,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc,
- au juge des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Lorient,
- au juge des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Vannes,
- au juge des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Quimper,
- au juge des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :
- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2023
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition du conseil médical plénier de la fonction publique territoriale
du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur BOLOT Pascal en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale .

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et tous ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Morbihan et modifié le 2 novembre 2022 ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des désignations par les organisations syndicales faisant suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 et la nouvelle désignation de membres représentant l'administration pour le CCAS et la ville de Vannes, le CCAS et la ville de Lorient, Lorient Agglomération ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 et tous ses arrêtés modificatifs suivants sont abrogés. Le conseil médical plénier de la fonction publique territoriale se compose ainsi qu'il suit :

1 – FORMATION COMPÉTENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA REGION DE BRETAGNE EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Représentants de l'administration

Mme JOUNEAUX-PEDRONO Elisabeth

Mme LE STRADIC Gaëlle
Mr HULAUD Kaourintine

Mr UZENAT Simon

Mme GALLO Anne
Mr POULIQUEN Pierre

Représentants du personnel de catégorie A

Titulaires

Mr BRIHAYE Pierrick
Mr SELOSSE Didier

Suppléants

Mme CRISTESCU Juliette
Mme RETIF-HILLION Régine
Mme CUERQ Gaëlle
Mr BOUGAULT Michel

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires

Mr COLLETTE Serge
Mr DURANT Olivier

Suppléants

Mme KERMAREC Françoise
Mme PERAN Sylviane
Mr DEGAVRE Stéphane
Mme GEFFROY Nathalie

Représentants du personnel de catégorie C

Mr SALLIN Michel

Mme HOURMAND Nadia
Mr CROIZER Stéphane

Mme TABUTTEAU-LONGO Hélène

Mr LE MOING Reunan
Mme GAUTELIER Isabelle

2 - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Représentants de l'administration

Titulaires

Mme JEHANNO Anne
Mme LE MEUR Dominique

Suppléants

Mr DUFEIGNEUX Gilles
Mme ROUSSET Marianne
Mr JALU Michel
Mme PENHOUE Christine

Représentants du personnel de catégorie A

Titulaires

Mr BOUILLON Frédéric
Mme FAORO Florence

Suppléants

Mr LECCA Sébastien
Mme LE GAC Michèle
Mme CLOAREC-LENOIR Myriam
Mme GUILLERME Estelle

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires

Mr GOURLAY Didier
Mme BAUBAN Valérie

Suppléants

Mme LE FORMAL Karine
Mme LE BOHEC Florence
Mr VASLIN Jean-Philippe
Mme HAMONET Patricia

Représentants du personnel de catégorie C

Titulaires

Mr LE CORRE Jacques
Mme CAROT Michelle

Suppléants

Mr JOLOIS Morgane
Mme ALLANOT Fabienne
Mme LE PLAIN Nelly
Mme LE PORT Sandrine

3 - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CCAS ET DE LA VILLE DE VANNES

Représentants de l'administration

Titulaires

Mr ROUILLON Eric
Mr LALOUX Patrick

Suppléants

Mr LE BRUN Olivier
Mr HUGE Maxime
Mr D'ABOVILLE Franck

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires

Mme RAYMOND Sylvie

Suppléants

Mr ROUSSEL Philippe
Mme GERARD Estelle

Représentants du personnel de catégorie C

Titulaires

Mme BODIN Marie-Pierre

Mr CAUDAL Emmanuel

Suppléants

Mr GUEZENNEC Guy
Mme DISSE Géraldine
Mr LE TOQUIN Marc
Mme COBO Rose-Marie

4 - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CCAS ET DE LA VILLE DE LANESTER

Représentants de l'administration

Titulaires

Mr JESTIN Philippe

Mr LE GUENNEC Patrick

Suppléants

Mme LE MOEL RAFLIK Annaïg
Mme LE GAL Annick
Mr COQUELIN Rémy
Mme LE HUEC Guénola

Représentants du personnel de catégorie A

Titulaires

Mr DREANO Benjamin

Mme JAMBRY Delphine

Suppléants

Mme DERRIEN Sophie
Mme LOIRAND Elodie
Mme GOMES Nathalie
Mr CATROS Ludovic

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires

Mme DAMATO Nathalie

Mme SALOME-COCHARD Aurore

Suppléants

Mr CLOAREC Paskal
Mr DONIAS Guillaume
Mr GUILLOU Brendan

Représentants du personnel de catégorie C

Titulaires

Mme LE CALVE Guénola

Mme DOUAY Céline

Suppléants

Mr GUIGO Franck
Mme GUENNEC Virginie
Mr MOREL Théo

5 - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CCAS ET DE LA VILLE DE LORIENT

Représentants de l'administration

Titulaires

Mme PALANT-LE HEGARAT Sophie

Mr LE LANN Michel

Suppléants

Mme BESNARD Cécile
Mme JAUME Anita

Mr LE CALVE Christian
Mme POUCH Brigitte

Représentants du personnel de catégorie A

Titulaires

Mme RICHOMME Laurence

Mr CREPEAUX Pierre

Suppléants

Mme LE SAUX Lucie
Mr LE MEUR Guillaume
Mme COMTE Cécile
Mr GRALL Yvon

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires

Mme MORZEDEC Anaëlle

Mr MOREAU Olivier

Représentants du personnel de catégorie C

Titulaires

Mme LE MERY Catherine

Mme STEPHANT Stéphanie

Suppléants

Mr GUILLOU Alain
Mme LE HIRESS Anne
Mr JOUBERT Philippe
Mme LEMERCIER-YVON Sylvie

Suppléants

Mr LE ROY Jean-Marc
Mme MORDEGLO Nathalie
Mr LE MECHEC Cédric
Mr DAGORNE Anthony

6 - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LORIENT AGGLOMERATION

Représentants de l'administration

Titulaires

Mme OLIVIER Céline

Mr DAGORNE Michel

Représentants du personnel de catégorie A

Titulaires

Mr BURTNEY Eric

Mme DAVID Aurélie

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires

Mr RADIGUET Ludovic

Mme CAMUS Sandra

Représentants du personnel de catégorie C

Titulaires

Mr DUHAMEL Ludovic

Mr JESTIN Joël

Suppléants

Mme QUERO-RUEN Patricia
Mme DI GUGLIELMO Martine
Mme JAFFRE Patricia
Mme BEGHIN Dominique

Suppléants

Mr LE GARREC Bernard
Mme LE PADELLEC Myriam
Mr LE SOMMER Vincent
Mme ABAUTRET Anne-Laure

Suppléants

Mr FOLIOT Richard
Mr BOSCH Yann
Mr URRUTY Alban
Mme CONNAN Mélanie

Suppléants

Mme RAULT Gaëlle
Mr LEVENARD Joël
Mme PIERS Murielle
Mr LE BOURLIGU Sébastien

7 - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AFFILIEES

Représentants de l'administration

Titulaires

Mr PAUL Noël

Mr MIKUSINSKI Jacques

Représentants du personnel de catégorie A

Titulaires

Mr GAUTIER Kilian

Mr CARRON Antoine

Suppléants

Mr BONHOMME Jean-Michel
Mme PENHOUE Christine
Mr RIO Bernard
Mme MERRET Françoise

Suppléants

Mme DANIEL Sophie
Mme PHILIPPE Typhaine
Mme LE ROUZIC Christelle
Mme NDIAYE Catherine

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires

Mr LE BOUILLE Jean-Pierre

Mr CELARD Olivier

Représentants du personnel de catégorie C

Titulaires

Mr LE FALHER-LE BOURSER Thierry

Mme BALVA Nelly

Suppléants

Mr DECOSSE Richard
Mme LE CRUGUEL Carole

Mme LE GUEN Nadine
Mr BONIZEC Jean-Michel

Suppléants

Mr NIVINOU Florian
Mme LEROUX Florence

Mme BRIEND Delphine
Mme BERNARD Nolwen

8 - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS (SDIS)

Représentants de l'administration

Titulaires

Mme PENHOUE Christine

Mr LE COTILLEC François

Suppléants

Mr BERTHOLOM Denis
Mme FREMONT Nadine

Mr DERBOIS Guy
Mr ARGENTIN Kervin

Représentants du personnel de catégorie A

Titulaires

Mme LEPELTIER Peggy

Mr MOUSEL Didier

Suppléants

Mr POISVERT Franck
Mr GONZALEZ François

Mr GANNE Erwan
Mme LUTZENBERGER Claire

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires

Mr CHEMIN Gaël

Représentants du personnel de catégorie C

Titulaires

Mr MAINGUY David

Mr ALLENO Régis

Suppléants

Mr GUERIN Sébastien
Mr ROHO Michaël

Suppléants

Mr PRESSE Jérôme
Mr LESOURD Vincent

Mr KERSULEC Anthony
Mr FALQUERHO Claude

Article 2 : La désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger en conseil médical plénier est conforme à l'article 7 et 8 du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan informée de tout changement, démission ou nouvelles désignations.

Article 3 : La présidence est assurée par le Dr BRAMOULLE-CATTEAU Nadine, en cas d'absence, la présidente doit désigner un autre médecin mentionné sur l'arrêté du 21 novembre 2022 ou le plus âgé d'entre eux.

Article 4 : Le conseil médical plénier de la fonction publique territoriale ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux médecins et un représentant du personnel doivent être obligatoirement présents.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 Mars 2023
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND

ARRETE

Portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la société LaBonApp (n° SIRET 838 460 124 00013), sise 10, rue Jehan de Bazvalan – 56.000 VANNES, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er} : La société LaBonApp (n° SIRET 838 460 124 00013), sise 10, rue Jehan de Bazvalan – 56.000 VANNES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Cyril DUWOYE

ARRETE

Portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par l'association Défis (n° SIRET 501 903 769 00021), sise 8, rue du Général Leclerc – 56.600 LANESTER, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

Article 1^{ER} : L'association Défis (n° SIRET 501 903 769 00021), sise 8, rue du Général Leclerc – 56.600 LANESTER, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRETE

Portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement l'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par l'association CAP RESSOURCERIE (n° SIRET 832 845 978 00028), sise 11, ZA de Mané Lenn – 56.950 CRACH, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association CAP RESSOURCERIE (n° SIRET 832 845 978 00028), sise 11, ZA de Mané Lenn – 56.950 CRACH, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

Portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la société OnCIMè (n° SIRET 813 716 487 00018), sise 11, rue du 19^e Dragons – 56.520 GUIDEL, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er} : La société OnCIMè (n° SIRET 813 716 487 00018), sise 11, rue du 19^e Dragons – 56.520 GUIDEL, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la société TIKOANTIK (n° SIRET 915 353 429 00011), sise 42, avenue de la Perrière – 56.100 LORIENT, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

Article 1^{ER} : La société TIKOANTIK (n° SIRET 915 353 429 00011), sise 42, avenue de la Perrière – 56.100 LORIENT, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Cyril DUWOYE



Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Morbihan à compter du 1er avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 21 février 2023 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

Vu l'arrêté régional du 30 juin 2022 concernant la DDETS du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan les agents suivants :

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Monsieur Claude GUILLOU

Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Monsieur Nicolas EPIPHANE

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Morbihan

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

| Section | Nom et prénom de l'agent | Grade |
|---------|--------------------------|------------------------|
| OAM1 | BRANQUET Gérard | Inspecteur du travail |
| O2 | LE SAUX Christian | Inspecteur du travail |
| O3 | GICQUEL Méline | Inspectrice du travail |
| O4 | COCQUERELLE Michaël | Inspecteur du travail |
| O5 | PESCHELOCHE Sylvie | Inspectrice du travail |
| O6 | GERNEZ Perrine | Inspectrice du travail |
| O7 | COCQUERELLE Maud | Inspectrice du travail |
| O8 | BOURDEUX Simon | Inspecteur du travail |
| O9 | PELLAE Régis | Inspecteur du travail |

| Section | Nom et prénom de l'agent | Grade |
|---------|--------------------------|------------------------|
| EA1 | HOSTIN Elodie | Inspectrice du travail |
| EAM2 | CLAUSS Philippe | Inspecteur du travail |
| E3 | MOELO Leila | Inspectrice du travail |
| E4 | CATROS Arnaud | Inspecteur du travail |
| E5 | DONVAL-BOLTEAU Sandrine | Inspectrice du travail |
| E6 | BUCHERON Olivier | Inspecteur du travail |
| E7 | CHEVANCE Jessica | Inspectrice du travail |
| E8 | DO NASCIMENTO Lino | Inspecteur du travail |
| E9 | LE GUENNEC Marie-Paule | Inspectrice du travail |
| E10 | COLAS Valérie | Inspectrice du travail |
| E11 | Poste vacant | |

Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Eric BOIREAU, directeur du travail – directeur adjoint pôle travail de la DDETS, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Cyril DUWOYE, directeur de la DDETS.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

5.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, A l'exception des établissements suivants :

- COGEDIS ZA Gohelève Rue Henri Moissan NOYAL PONTIVY (56920) n° siret : 31277196701061
- COGEDIS 1 pl. Bellanger LE FAQUET (56320) n° siret : 31277196701095
- COGEDIS 99 Rue Jean Noël JEGO LANESTER (56600) n° siret : 31277196701525

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1,
A l'exception des établissements suivants :

- COGEDIS 13 Rue Joseph Le Brix QUESTEMBERG (56230) n° siret : 31277196700725
- COGEDIS 21 Rue du Danemark BRECH (56400) n° siret : 31277196701459
- COGEDIS 18 Rue Edgar Touffreau PLOEREN (56880) n° siret : 31277196701483
- COGEDIS ZA de Kerjean LOCMINE (56500) n° siret : 31277196700105
- COGEDIS ZAC de Ronsouze PLOERMEL (56800) n° siret : 31277196701293

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.

L'intérim de la section E3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,

5.2 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail en charge de la compétence carrières :

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

Article 6 : Précision sur la délimitation des sections :

Pour l'UC EST :

- l'établissement suivant relève de la section E4 :
Next Pharma (ex Capsugel)
ZI de Camagnon – 56800 PLOERMEL
n° siret :40201117500021
- l'établissement suivant relève de la section E7 :
SOCOMORE
Parc GOHELIS à ELVEN (56250)
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant relève de la section E11 :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT à VANNES (56000)
n° siret : 26561337200019
- l'établissement suivant relève de la section E10 :
E.Leclerc
Rue Aristide BOUCICAUT à VANNES (56000)
n° siret : 43891192700020
- l'établissement suivant relève de la section E9 :
LOJEO – Hyper U
Route de Pontivy à SAINT-AVE (56890)
n° siret : 44011818000031
- les communes suivantes relèvent de la section E5 :
SUNIAC (56250)
BERRIC (56230)
LAUZACH (56190)
- la commune suivante relève de la section E7 :
THEIX-NOYALO (56450) (sauf pour les zones ATLANTHEIX et du LANDY)
- l'établissement suivant relève de la section E7 :
GAUGENDAU
Le Petit KERBOSSEN à SURZUR (56450)
n°siret : 40848897100016
- L'établissement suivant relève de la section E9 :
Direction départementale des services d'incendie et de secours
40 Rue Jean Jaurès à VANNES (56000)
n° siret : 28560047400032
- Les établissements suivants relèvent de la section EAM2 :
COGEDIS
ZA de Kerjean à LOCMINE (56500)
n° siret : 31277196700105

COGEDIS
Zac de Ronsouze à PLOERMEL (56800)
n° siret : 31277196701293

Pour l'UC OUEST :

- l'établissement suivant relève de la section O3
 - ADREXO
 - 1062 Rue Jean-Baptiste MARTENOT – 56850 CAUDAN
 - SIRET : 31554935206879
- l'établissement suivant relève de la section O5
 - FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES
 - Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC
 - SIRET : 81498076900024
- l'établissement suivant relève de la section O5
 - KANTEMIR
 - ZA de Mane Craping – 56690 LANDEVANT
 - Siret : 32170242500034
- l'établissement suivant relève de la section O4
 - NAVAL Group
 - Avenue CHOISEUL – 56100 LORIENT
 - Siret : 44113380800044

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision du 21 février 2023, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter de sa date de publication.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Cesson- Sévigné, le 20/03/2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne


Véronique DESCACQ



DÉCISION

fixant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture du Morbihan

La Directrice régionale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités de Bretagne,

Vu le code du travail, notamment l'article L.4643-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.717-7 et les articles D.717-76 à D.717-76-4 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 fixant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture du Morbihan ;

Sur proposition de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (C.P.N.A.C.T.A) en ce qui concerne les membres ayant une voix délibérative ;

Sur proposition de la Caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne pour la désignation d'un médecin du travail et d'un agent de prévention ayant voix consultative ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture du Morbihan est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des organisations d'employeurs :

Titulaires :

M. Pierre-Yves LE BOZEC, Kermen – 56600 LANESTER (FDSEA)

Mme Marie-Andrée LUHERNE, Tréguern – 56205 LANESTER (FDSEA)

M. Frédéric JAN, Kervingu – 56400 PLUNERET (FDEDT)

Suppléants :

M. Jean-Claude BRIENT, Kerfréhour, 56440 LANGUIDIC (FDSEA)

Représentants des organisations syndicales :

Titulaires :

M. Daniel AUDO, La Haie, 56580 CREDIN (FGA/CFDT)

Pierre-Yves NOGUES, Kermelo, 56230 LE COURS (FGA/CFDT)

M. Jérôme LE TADIC, KERBELLEC, 56160 LOCMALO (FGA/CFDT)

Suppléant :

Pas de représentant désigné

Article 2 :

Les membres désignés à l'article précédent sont nommés pour quatre ans.

Article 3 :

Participent également avec voix consultative, aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.P.H.S.C.T) en agriculture du Morbihan :

- Madame Stéphanie GUILLO, Conseillère en prévention des risques professionnels (MSA Portes de Bretagne)
Un représentant de la Directrice de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités de Bretagne,
- Monsieur Marc MOUELLIC, Administrateur salarié à la MSA Portes de Bretagne, Président du Comité de Protection Sociale des Salariés
- Pas de désignation de médecin du travail de la part de la MSA

Article 4 :

Il pourra être fait appel, en tant que de besoin, à des personnes qualifiées extérieures à la commission ; celles-ci n'auront pas de voix délibérative et notamment à Madame Claude BEAUDOUX, Infirmière en santé au travail de la Caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 décembre 2022 fixant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture du Morbihan.

Il prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Cesson-Sévigné, le 24/03/2023

La directrice régionale



Véronique DESCACQ

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- *d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, Direction générale du travail – Bureau CT1 – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes- Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement sans concours de 8 agents des services hospitaliers qualifiés

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un recrutement sans concours de 8 agents des services hospitaliers qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprennent :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille.

Les dossiers devront être complets et adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, dans un délai de deux mois à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital
BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature le vendredi 23 juin 2023.

Saint Avé le 23 mars 2023

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
S. LEMARIÉ

***dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.**

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 23 / 010

Port du masque

Le Directeur des Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île-En-Mer et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon,

- Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- Vu l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid 19 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2022 notamment son article 9,
- Vu la décroissance du taux d'incidence de la COVID-19 dans le département du Morbihan, sous le seuil d'alerte de 50 au niveau national,
- Vu les recommandations de la Société Française d'Hygiène Hospitalière dans sa note du 7 février 2023 relative à la protection des patients et des professionnels en contexte COVID-19,
- Vu les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique du courrier du 26 janvier 2023 sur l'évolution des mesures d'isolement des personnes infectées par le SARS-CoV-2,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le port d'un masque de protection **reste obligatoire** pour les professionnels intervenant en **secteur sanitaire** (hors USLD) dans les situations suivantes :

- Pour toute situation de contact rapproché (moins d'un mètre) avec les patients et pour toute intervention dans une chambre de patient.
- Pour tout professionnel COVID positif en continu jusque 7 jours après le début des symptômes.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque est levée pour les professionnels intervenant en médico-social (EHPAD, SSIAD, CAMPS, FAM), en USLD, à la crèche hospitalière et dans les services autres que ceux au contact des patients, ainsi que pour les patients, résidents et visiteurs.

Le port du masque est toutefois vivement **recommandé** dans ces secteurs :

- Pour toute personne (patients, résidents, professionnels, visiteurs, intervenants extérieurs) qui présente des signes respiratoires (toux, éternuements, rhinorrhées...) ou en contact avec des personnes présentant ces signes.
- Pour tout professionnel cas contact en continu jusque 5 jours après le contact.

ARTICLE 3 :

Ces règles s'appliquent à compter du 10 mars 2022, dans l'ensemble des bâtiments des Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île-En-Mer et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon. Elles sont susceptibles d'adaptation en cas d'évolution du contexte épidémique au niveau local ou national.

ARTICLE 4 :

Le non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions et l'interdiction d'accès au site.

ARTICLE 5 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 22 / 070 du 5 août 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 10 Mars 2023

Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



Destinataires :

- Équipe de Direction
- Affichage aux CH Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Île-En-Mer et aux EHPAD de Malestroit et de Quiberon
- Archives Direction



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0017 du 17/03/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Guyomard (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/03/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Guyomard, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Guyomard, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Guyomard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/03/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

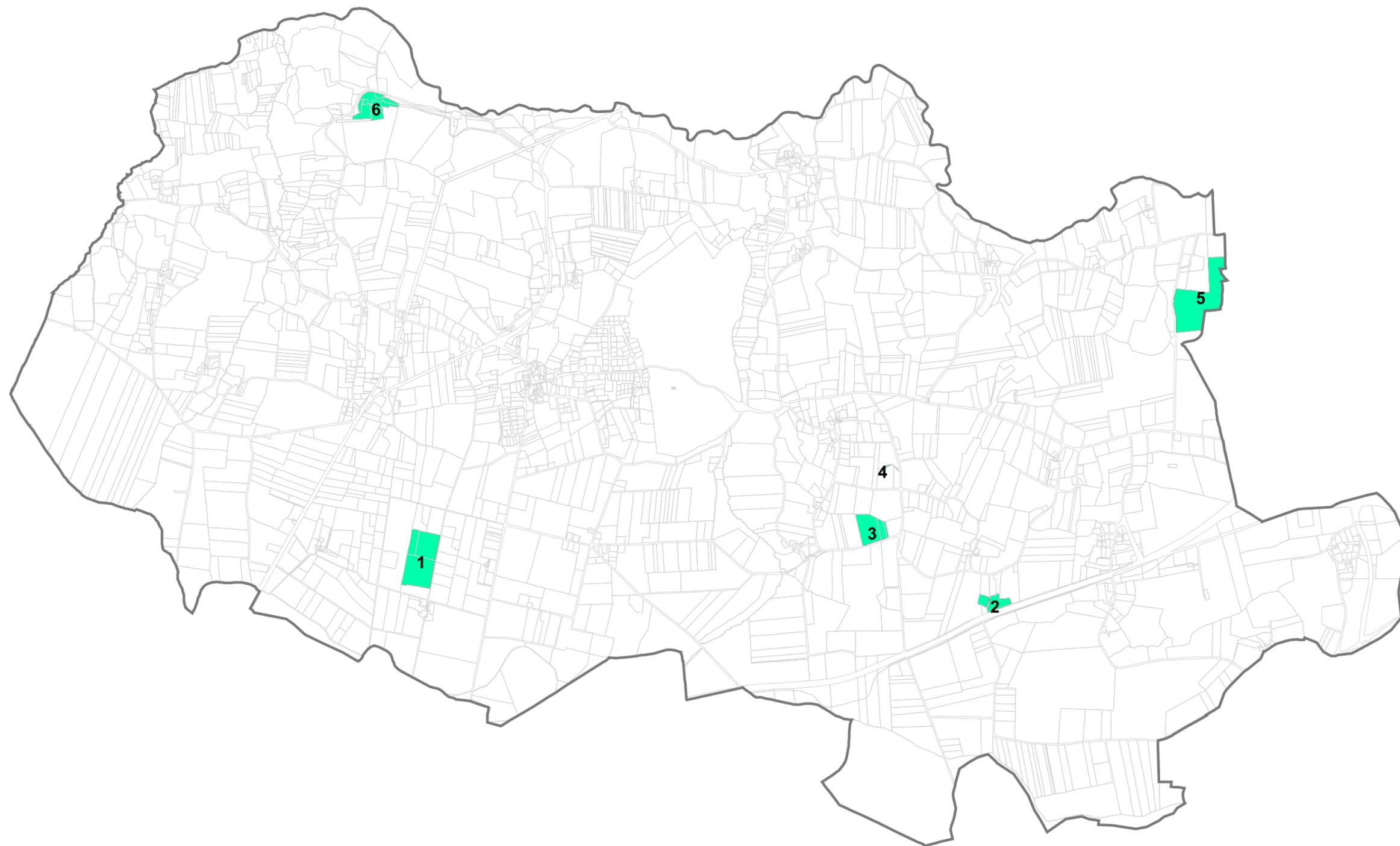
Service régional de
l'archéologie

mardi 14 février 2023

SAINT-GUYOMARD

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|----------------------------------|--|
| 1 | 2022 : H.4 à 6 | 2524 / 56 219 0001 / SAINT-GUYOMARD / LANDE DE SOURNAN / BELANS / dolmen / Néolithique |
| 2 | 2022 : ZI.114;ZI.93 | 22986 / 56 219 0004 / SAINT-GUYOMARD / Coennely/la lande du petit pré / Coennely/la lande du petit pré / enceinte / habitat / Age du fer - Moyen-âge ? |
| 3 | 2022 : ZN.114;ZN.115;ZN.116 | 26425 / 56 219 0005 / SAINT-GUYOMARD / LA LANDE DES BOIS / LA LANDE DES BOIS / tumulus / Age du bronze ? |
| | | 4056 / 56 219 0003 / SAINT-GUYOMARD / LA VILLE BIGNON / LA VILLE BIGNON / menhir / Néolithique |
| 4 | 2022 : ZN.95 | 4057 / 56 219 0002 / SAINT-GUYOMARD / LE BIGNON / LE BIGNON / allée couverte / Néolithique |
| 5 | 2022 : ZH.88 | 27835 / 56 219 0006 / SAINT-GUYOMARD / DOMAINE DE LA MARSAIS / DOMAINE DE LA MARSAIS / enceinte / Age du fer - Moyen-âge ? |
| 6 | 2022 :B.76;B.79 à 81;B.858 à 864 | 27837 / 56 219 0008 / SAINT-GUYOMARD / CHATEAU DE BRIGNAC / BRIGNAC / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne |

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-GUYOMARD le 12/01/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0018 du 17/03/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bohal (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/03/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0227 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bohal (Morbihan) en date du 26/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Bohal, Morbihan, depuis le 26/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bohal, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0227 du 26/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bohal (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Bohal, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bohal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/03/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

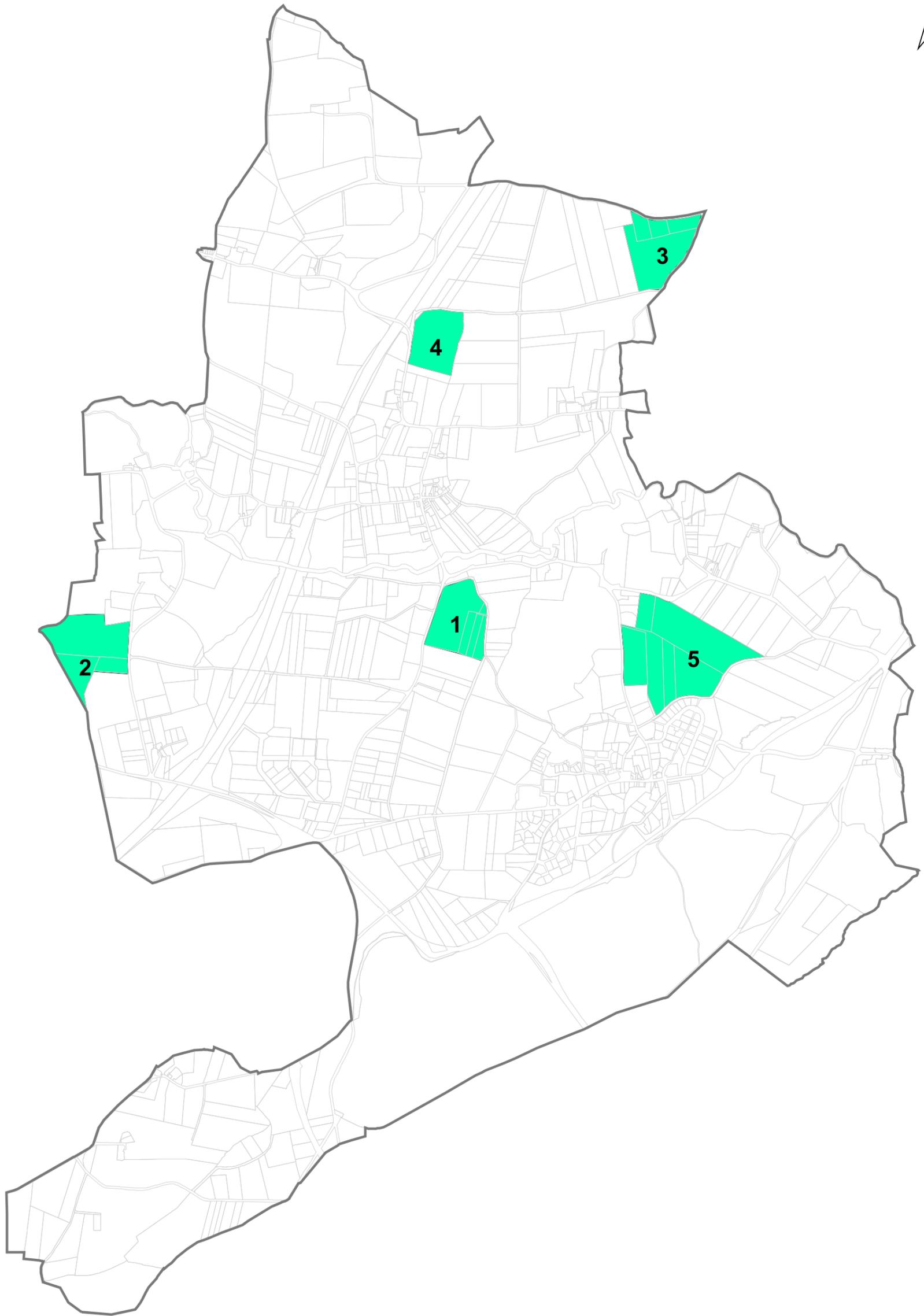
Service régional de
l'archéologie

lundi 06 mars 2023

BOHAL

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--|--|
| 1 | 2022 : ZB.177 à 181 ; ZB.183 | 2491 / 56 020 0001 / BOHAL / LANDIER DU PONT / TREBIGUET / allée couverte / Néolithique |
| 2 | 2022 : ZH.170 ; ZE.1-2 | 13916 / 56 020 0003 / BOHAL / LAGRAS / MA GRAS D'EN HAUT / exploitation agricole / Age du fer |
| 3 | 2022 : ZA.27 à 30 | 4054 / 56 020 0002 / BOHAL / BEHELEC / BEHELEC / dolmen / Néolithique |
| 4 | 2022:ZA.147 | 24502 / 56 020 0005 / BOHAL / LE GAGE / LE GAGE / occupation / Age du fer |
| 5 | 2022:ZB.139;ZB.140;ZB.141;ZB.142;ZB.143;ZB.147 | 24501 / 56 020 0004 / BOHAL / LA BERAUDAIE / LA BERAUDAIE / occupation / Age du fer - Gallo-romain |

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BOHAL le 22/02/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.*

DECISION N° *1D19004773* ARM/SGA/DPMA/SDIE de déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble «Etablissement Général Le TROADEC » situé sur le territoire de la commune de Vannes (56).

Paris, le 20 FEV 2019

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 portant nomination (administration centrale).

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées les fractions désignées ci-après :

- Etablissement Général LE TROADEC ;
- situé 195 avenue de Verdun, sur le territoire de la commune de Vannes (56) ;
- cadastrées section AY 634 et AY 721 ;
- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) : 51 416 m² ;

de l'immeuble désigné ci-après

- d'une superficie totale de (sous réserve d'arpentage) : 91 021 m² ;
- immatriculé à CHORUS sous le n° : 159 699 ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 560 260 011 Z.

Art. 2. De les déclasser du domaine public.

Art. 3. De les remettre à la direction départementale des finances publiques du Morbihan et du département du Morbihan, aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 - C001 - ministère des armées).

Art. 5. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques du Morbihan lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 6. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation:

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement



Philippe DRESS

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1^{er} avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
 - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
 - lundi 1^{er} mai 2023 (fête du travail),
 - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
 - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
 - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

ARTICLE 2: les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
SIGNE
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1^{er} avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
 - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
 - lundi 1^{er} mai 2023 (fête du travail),
 - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
 - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
 - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

ARTICLE 2: les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
SIGNE
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises (dont les conteneurs), pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 1^{er} avril à 22 h au dimanche 2 avril 2023 à 22 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs :

- les préfets des départements,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises (dont les conteneurs), pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 1^{er} avril à 22 h au dimanche 2 avril 2023 à 22 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs :

- les préfets des départements,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNÉ
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).